

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Culture, le Sport et le Tourisme, le 14 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la commission communautaire française "reconnaissant les "chambres d'hôtes" en Région de Bruxelles-Capitale", a donné le 23 septembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret relatif à l'agrément des chambres d'hôtes"

Préambule

Un avant-projet de décret doit prendre la forme d'un arrêté de présentation.

Il convient, dès lors, d'insérer avant le dispositif en projet les salutations d'usage, un préambule contenant l'indication du ou des ministres qui proposent cet arrêté, ainsi que la formule habituelle de présentation du projet de décret, de la manière suivante :

"Le Collège,

Sur la proposition du membre du Collège qui a le tourisme dans ses attributions, et de l'avis des membres qui forment le Collège et qui en ont délibéré,

Arrête :

Le membre du Collège qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de présenter à la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit : ...".

.../...

Dispositif

Articles 2, 3 et 4

Il serait plus cohérent d'inverser l'ordre de ces dispositions : d'abord définir la notion de chambre d'hôtes, puis prévoir les conditions d'agrément et ensuite limiter l'usage de sa terminologie.

Article 2 (devenant l'article 4)

Il serait plus conforme à l'économie générale de l'avant-projet de remplacer la dénomination "chambre d'hôtes" par la dénomination "chambre d'hôtes agréée".

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire état de la traduction d'une telle dénomination, afin de préserver les compétences que la Communauté flamande est en mesure d'exercer en la même matière.

Compte tenu de ces deux modifications, l'article sera rédigé comme suit :

"Art. 4 Nul ne peut faire usage de la dénomination "chambre d'hôtes agréée" sans y avoir été autorisé par le Collège.".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3)

La section de législation du Conseil d'Etat a estimé à plusieurs reprises que,

"pour se concilier avec les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur ... et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre." (1).

Cette même observation s'applique au présent avant-projet.

Il en est de même pour l'octroi de primes. Si l'auteur de l'avant-projet souhaite créer un droit à la subvention, il y a lieu de préciser, dans le décret lui-même, la "nature" de la subvention, conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, rendu applicable en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi

(1) Voir en ce sens l'avis L. 24.214/9, donné le 10 mars 1995, sur un avant-projet, devenu le décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social (publié au Moniteur belge du 26 mars 1997)(Doc. C.R.W., sess. 1994-1995, n° 345/1) et l'avis L. 26.939/4, donné le 21 janvier 1998, sur un avant-projet de décret "relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité et à la suspension de la fourniture de gaz et d'électricité" (Doc. C.R.W., sess. 1997-1998, n° 396/1).

spéciale du 19 janvier 1979 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 6

L'avant-projet omet de prévoir la possibilité d'appliquer à l'infraction des circonstances atténuantes et les règles relatives à la participation.

Il conviendrait, dès lors, de compléter cette disposition par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article."

Article 7

A l'alinéa 2, il est prévu la transmission, sous peine de nullité, des procès-verbaux constatant les infractions au décret, à différentes personnes et autorités.

Comme le relevait le Conseil d'Etat dans son avis L. 13.920/2, donné le 23 mars 1981, sur un avant-projet de décret du Conseil de la Communauté française organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, devenu le décret du 16 juin 1981 (1), qui contenait une disposition similaire :

(1) publié au Moniteur belge du 11 juillet 1981.

"La portée de cette nullité n'est pas précisée. S'en suit-il la nullité des poursuites ou bien les procès-verbaux frappés de nullité cessent-ils seulement de faire foi jusqu'à preuve du contraire ?

Il appartiendra à l'Exécutif de préciser ses intentions." (1).

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet, soit de compléter la disposition en projet afin d'en préciser la portée, soit d'omettre les mots "le tout à peine de nullité".

Article 8

Il conviendra de remplacer les mots "chambres d'hôtes" par les mots "chambres d'hôtes agréées".

Article 9

Il convient de citer le décret du 16 juin 1981 avec son intitulé, soit décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

(1) Doc. C.R.W., sess. 1980-1981, n° 94/1, p. 3.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé le 20 août 1998 par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN